

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
7ème chambre correctionnelle section 2

Jugement prononcé le : 01/03/2022
N° parquet : [REDACTED]
N° minute : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le PREMIER MARS
DEUX MILLE VINGT-DEUX,

composé de Madame BALLOT Clothilde, juge, présidente du tribunal correctionnel
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de
procédure pénale ; assistée de ROSTAND Julie,

Assistées de Monsieur MERME Cyril, greffier,

en présence de Madame ZEGHOUDI Fathia, substitut,

a été appelée l'affaire

APPEL

ENTRE :

Principal le 09/03/2022

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 28 juillet 1973 à PARIS 75017
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : ingénieur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Situation pénale : libre

Demeurant : 10 allée Henri Le Gall 92230 GENNEVILLIERS

*comparant assisté de Maître TORDO Alexis, avocat au barreau de Paris, toque
0500,*

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 26
novembre 2021 à 21h00 à PLAISIR YVELINES

DEBATS

Une convocation à l'audience du 1er mars 2022 a été notifiée à [REDACTED] le 27 novembre 2021 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Il est prévenu d'avoir à PLAISIR (YVELINES), le 26 novembre 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80g par litre ou dans l'air expiré d'un taux égal ou supérieur à 0,40 mg par litre, en l'espèce 0,48 mg/L avec cette circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné par décision définitive rendue par le TJ d'Evry en date du 03/12/2019 pour des faits identiques ou de même nature, faits prévus par les articles 132-8 et suivants du Code pénal., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître TORDO, après dépôt de conclusions, a été entendu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE TIREE DE L'IRREGULARITE DES TESTS ETHYLOMETRIQUES :

En vertu de l'article 13 de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres « *Le contrôle en service consiste en la vérification périodique prévue à l'article 30 du décret du 3 mai 2001 susvisé. Cette vérification périodique est annuelle ; cependant, durant les cinq ans suivant la mise en service d'un instrument neuf, deux vérifications ne sont pas obligatoires, sous réserve que l'instrument :*
- soit vérifié la première année ;
- ne soit pas dispensé de vérification deux années consécutives. »

Il est par ailleurs constant que la date de la dernière vérification annuelle doit figurer sur le procès verbal. La mention de la date de validité de l'appareil, caractérisé par la date de la prochaine vérification ne suffit pas (Crim 7 mars 2007).

En l'espèce, [REDACTED] a été interpellé et placé en garde à vue par les services de police le 26 novembre 2021 à 21H, alors qu'il circulait à bord de sa voiture et qu'il sentait fortement l'alcool.

Il résulte du procès verbal n°2021/006735 établi par l'agent de police judiciaire du commissariat de police de Plaisir, que le 27 novembre 2021 à 5H25 et 5H32, [REDACTED] a été soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré au moyen d'un éthylomètre de marque DRAGER modèle 9510FR n°56789 « *date du dernier contrôle de l'appareil effectué par le laboratoire national de métrologie et d'essai de Paris 15ème le 16 octobre 2020 date du prochain contrôle le 15 octobre 2022* ».

Ce dépistage a donc été effectué plus d'un an après la dernière vérification de l'éthylomètre en date du 16 octobre 2020 alors qu'en l'état des éléments portés à la connaissance du tribunal sur ce matériel, sa vérification périodique est annuelle.

Par conséquent, il y a lieu de constater l'irrégularité des tests éthylométriques et de prononcer la nullité des actes de garde à vue qui trouvent leur support nécessaire dans cette irrégularité.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il convient en conséquence de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et prononce la nullité des actes de garde à vue ;

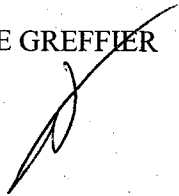
SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE [REDACTED] pour les faits de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40

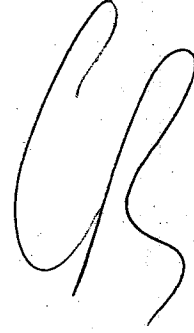
MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) - 8544 - commis le 26 novembre 2021 à 21h00 à
PLAISIR YVELINES ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE



Le 15/03/2022

- 1 ccc dossier

- 1 ccc CA Versailles

- 1 ccc Re TORDO



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier